VILLE DE PINCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 779-3

RÈGLEMENT NUMÉRO 779-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 779, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 3^E GÉNÉRATION DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt a adopté le Règlement de lotissement numéro 779 le 18 février 2008;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 2 février 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Pincourt doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le ______2024 sous le numéro 2024-____ et que le projet de règlement a été déposé par la même occasion, sous le même numéro;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue le _____ 2024, il est;

PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le Règlement de lotissement numéro 779, tel qu'amendé, est modifié à l'article 30 intitulé « Résidu de terrain ou construction non conforme » en ajoutant à la suite du paragraphe 4° du premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, une opération cadastrale ne peut être refusée en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1*; ».

ARTICLE 2.

Le Règlement de lotissement numéro 779, tel qu'amendé, est modifié à l'article 33 intitulé « Géométrie et espacement des intersections » en ajoutant à la suite de l'illustration 33, l'alinéa suivant :

« L'aménagement d'un tronçon de rue permettant de raccorder deux rues existantes ne peut excéder une longueur de 300 m. ».

VILLE DE PINCOURT

ARTICLE 3.

Le Règlement de lotissement numéro 779, tel qu'amendé, est modifié à l'article 34 intitulé « Rue en impasse » en ajoutant à la suite de la première phrase du deuxième alinéa, la phrase suivante :

« Dans le cas d'un prolongement d'une rue existante se terminant en impasse, celle-ci peut être prolongée d'au plus 150 m, en incluant le diamètre du cercle de virage. ».

ARTICLE 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CLAUDE COMEAU, MAIRE

M° CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE